

Direction générale transition écologique et ressources environnementales (DGTERE)  
Pôle Action Climatique et Transition Energétique (ACTE)  
Direction stratégie et actions énergétiques

**CONVENTION FINANCIERE 2024**  
**entre L'Agence Locale de l'Energie et du Climat (Alec)**  
**et Bordeaux Métropole pour le fonctionnement de l'association**  
  
***Performance énergie-climat du patrimoine communal***

Entre les soussignés

**Bordeaux Métropole**, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux cedex, représentée par sa Présidente, Christine Bost, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération n° 2024/xxx du Conseil métropolitain du 07 juin 2024,

**ci-après désigné « Bordeaux Métropole »**

**Et**

**L'association Agence locale de l'énergie et du climat (Alec)**, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 213 cours Victor Hugo – Parc Newton – 33130 Bègles, représentée par sa Présidente Madame Claudine Bichet, dûment habilitée aux fins des présentes par l'Assemblée Générale de l'association du 16 octobre 2020,

**ci-après désigné(e) « organisme bénéficiaire »**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Bordeaux Métropole attribue une subvention à l'organisme bénéficiaire.

## **1. PREAMBULE**

Dans le cadre de sa politique énergie climat, Bordeaux Métropole se fixe l'objectif ambitieux d'être l'une des premières métropoles à énergie positive en 2050. L'atteinte de cet objectif passe nécessairement par la mise en œuvre d'actions coordonnées de l'ensemble des acteurs du territoire visant à développer les énergies renouvelables et à réduire les consommations d'énergie. Le patrimoine bâti public (communal et métropolitain) est, à cet égard, une cible majeure.

Sur le territoire, il existe de fortes inégalités dans la capacité à agir sur ce patrimoine en fonction des communes (compétences techniques spécialisées, moyens financiers, ...).

## **2. OBJET DE LA CONVENTION**

L'Alec a pour vocation de mobiliser l'ensemble des acteurs des territoires pour accompagner la transition énergétique et le développement de notre société selon un nouveau paradigme. Les autorités locales (communes, leur groupement, et les autres échelons territoriaux) constituent la clé de voûte de cette mobilisation, et l'Alec propose de leur apporter à ce titre information, conseil et expertise sur la sobriété et l'efficacité énergétique, le développement des énergies renouvelables et la lutte contre le changement climatique.

Conformément à l'article L211-5-1 du code de l'énergie modifié par la loi Climat et Résilience de juillet 2021, l'Alec mène des activités d'intérêt général, identifiées et reconnues, aux fins de contribuer aux politiques publiques de l'énergie et du climat.

Neutre et indépendante, elle intervient ainsi aux côtés de Bordeaux Métropole, l'un des 4 membres fondateurs de l'agence, dans la définition, le suivi et l'évaluation de sa stratégie énergie-climat et facilite la mise en œuvre de sa politique en animant, participant et/ou promouvant les dispositifs métropolitains.

A ce titre, l'Alec s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à accompagner les communes membres dans la définition et dans le déploiement de leur stratégie de performance énergétique et de décarbonation de leur patrimoine communal. L'annexe 1 détaille les actions susceptibles d'être menées à ce titre pour 2024.

Du diagnostic jusqu'à la phase opérationnelle, cet accompagnement participe à la mise en œuvre du contrat de co-développement 2024-2027 (Codev 6) et plus particulièrement à la fiche n°C060754 relative à la performance énergie-climat du patrimoine communal

Il se décline dans un parcours, en trois phases et pour lequel l'Alec interviendra spécifiquement sur les volets relatifs à la stratégie énergétique patrimoniale, la conduite de projets rénovation et l'exploitation. L'Annexe 1 détaille les actions les plus susceptibles de contribuer au déploiement de stratégies de performance énergétique et de décarbonation des communes.

## **3. DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est établie pour 1 an, sur l'exercice 2024.

## **4. CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION**

Bordeaux Métropole s'engage à octroyer à l'organisme bénéficiaire une subvention plafonnée à **156 000 €**, correspondant aux dépenses éligibles de 2,5 ETP.

### A noter :

L'Alec est membre du groupement coordonné par Bordeaux Métropole qui a été constitué pour répondre à l'appel à projets « Fonds Chêne 2 » relevant du programme ACTEE+ (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique), porté par la FNCCR (Fédération nationale des collectivités concédantes et régies).

La candidature déposée par Bordeaux Métropole le 1er décembre 2023, prévoit une subvention à hauteur de 65% au bénéfice de l'Alec pour la création d'un poste d'économiste de

flux en CDI sur 35 mois, soit de février 2024 à décembre 2026, selon le budget prévisionnel ci-dessous :

Lot 1 - Ressources Humaines / Économies de flux	Membre - ALEC 33
Nombre d'économies de flux financés	1
Nombre de mois	35.00
Coût global (€)	81666,67
Aide sollicitée (€)	53083,34

Dans l'hypothèse où cette candidature est désignée lauréate du Fonds Chêne, Bordeaux Métropole assurera la coordination du groupement et sollicitera les financements de la FNCCR pour l'ensemble du projet. Bordeaux Métropole percevra ainsi la subvention pour le compte de l'Alec et lui reversera la part du financement qui lui revient, sur la base des dépenses acquittées. Ainsi, dans le cadre de la présente convention, le financement par Bordeaux Métropole des 2,5 ETP sera revu à la baisse à due proportion de la subvention attribuée à l'Alec au titre du Fonds Chêne. Ce financement ne devra en aucun cas surfinancer l'Alec pour la réalisation de ces actions. La future convention liant le groupement de Bordeaux Métropole et la FNCCR, précisera les termes définitifs (nombre de mois, taux...) de la subvention « Fonds Chêne ».

Cette subvention est non révisable à la hausse.

Dans l'hypothèse où la subvention accordée s'avère inférieure à la subvention demandée par l'organisme, il appartient à ce dernier de trouver les recettes nécessaires à l'équilibre du budget prévisionnel.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles s'avèreraient être inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

$$\text{Subvention définitive} = \frac{\text{Dépenses réelles} \times \text{Subvention attribuée}}{\text{Montant des dépenses éligibles}}$$

Ce calcul sera effectué au regard du compte rendu financier que l'organisme bénéficiaire devra transmettre à Bordeaux Métropole selon les modalités fixées aux articles 5 et 6.

## 5. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini en préambule. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

## 6. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole procèdera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

- 60%, soit la somme de **93 600€** après signature de la présente convention ;
- 40%, soit la somme de **62 400 €** après les vérifications réalisées par Bordeaux Métropole conformément à l'article 7, somme qui sera revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 4 et notamment si Bordeaux Métropole est lauréate du Fonds Chêne.

La subvention sera créditée au compte de l'organisme bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

## 7. JUSTIFICATIFS

Pour pouvoir prétendre au versement du solde de la subvention, l'organisme bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable et au plus tard le 31 août 2025, dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Un compte rendu financier, signé par la Présidente ou toute personne habilitée, et conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif (notamment le budget financier définitif « signé » faisant apparaître les écarts entre le prévisionnel et le réalisé) et qualitatif du programme d'actions comprenant à minima les éléments mentionnés à l'Annexe 1.

- Le rapport général et le rapport spécial sur les conventions règlementées du commissaire aux comptes accompagnés des comptes annuels signés et paraphés par le commissaire aux comptes (bilan, compte de résultat, annexes aux comptes annuels) prévus par l'article L.612-4 du code de commerce.
- Tout document nécessaire dans le cadre du fond Chêne
- Le rapport d'activité comportant le détail des études, accompagnements et conseils réalisés

A défaut de communication des documents susmentionnés, auprès de Bordeaux Métropole dans les délais impartis, l'organisme est réputé renoncer au versement du solde de la subvention.

## 8. SUIVI DE LA CONVENTION / GOUVERNANCE

Le suivi du partenariat entre les deux structures, formalisé dans cette convention, devra être réalisé dans le cadre d'un travail étroit et collaboratif inscrit dans la durée de la convention et rythmé par les temps suivants :

- Réunions techniques de revue de projets des communes afin de faire un point d'avancement des études et projets en cours des communes. Elles seront par ailleurs l'occasion d'identifier et de lever les points de blocage, de programmer les prochaines

étapes, d'étudier d'éventuelles relances et interventions auprès des communes de l'Alec ou de Bordeaux Métropole... A l'issue de chacune de celle-ci l'Alec rédigera un compte-rendu synthétique de la réunion et mettra à jour les différents tableurs et outils de suivi ainsi que le planning prévisionnel.

- Réunion trimestrielle d'échange et d'évaluation conjointe des actions menées
- Des réunions ponctuelles, au gré des besoins identifiés

## **9. AUTRES ENGAGEMENTS**

- L'organisme bénéficiaire communique sans délai à Bordeaux Métropole la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.
- L'organisme bénéficiaire fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire. En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention pour une raison quelconque par l'organisme bénéficiaire, celui-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Respect des règles de la concurrence : l'organisme bénéficiaire pourra être soumis aux directives communautaires de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celle-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » ou d'entité adjudicatrice » au sens du droit communautaire.

## **10. CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE**

L'organisme bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée.

Sur simple demande de Bordeaux Métropole, l'organisme bénéficiaire devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion, utiles.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, l'organisme bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

## **11. MISES A DISPOSITION**

Néant.

## **12. ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

L'organisme bénéficiaire exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

L'organisme bénéficiaire s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse être recherchée.

Il devra être en capacité de justifier à tout moment à Bordeaux Métropole les attestations d'assurances correspondantes.

## **13. COMMUNICATION**

L'organisme bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur tous les documents ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Il s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

## **14. SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme bénéficiaire sans l'accord écrit de Bordeaux Métropole, cette dernière peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants. Bordeaux Métropole en informe l'organisme par écrit.

## **15. AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

## **16. RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **17. CONTENTIEUX**

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal compétent.

## **18. ELECTION DE DOMICILE**

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

### **Pour Bordeaux Métropole :**

Madame la Présidente de Bordeaux Métropole  
Esplanade Charles de Gaulle  
33045 Bordeaux cedex

### **Pour l'organisme bénéficiaire :**

Madame la Présidente  
Agence Locale de l'Energie et du Climat (Alec)  
213 cours Victor Hugo – Parc Newton  
33130 Bègles

## **19. PIECE ANNEXE**

- Annexe 1 : Actions de l'Alec susceptibles de contribuer au déploiement de stratégies de performance énergétique et de décarbonation des communes
- Annexe 2 : Modèle de compte-rendu qualitatif et financier
- Annexe 3 : Fiche action CODEV 6 – Performance énergie-climat du patrimoine communal
- Annexe 4 : Budget prévisionnel 2024

Bordeaux, le.....2024

Pour Bordeaux Métropole  
La Présidente  
Christine Bost

Pour l'Alec  
La Présidente  
Claudine Bichet